

Paris, le **05 MAI 2014**

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

D2014 - 2532

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Télécopie : 01 40 27 45 61

Note

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des groupes hospitaliers, des pôles d'intérêt commun
et du siège

Objet : Report de CA en cas d'absence prolongée pour raison de santé

Dossier suivi par :
Léopoldine Robitaille

L'article 4 du décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 pose le principe du non-report du congé annuel. Il prévoit toutefois la possibilité d'un report « sur autorisation exceptionnelle ». Ce principe se voit aménagé par deux textes ministériels pour les absences prolongées pour raison de santé : la circulaire N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/121 du 20 mars 2013 relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers et l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/2013/356 du 1er octobre 2013 relative à l'incidence du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité et du congé parental sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers. L'objet de cette note est d'adapter la pratique de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à l'évolution du contexte réglementaire.

La circulaire et l'instruction précisent notamment les motifs permettant à l'agent de bénéficier d'un report de congé annuel **sans avoir à formuler de demande** : le congé de maladie (y compris si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions), le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le congé pour maternité ou adoption, de paternité, le congé parental (articles 41-2 , 41-3 , 41-4 , 41-5 et 64 du statut de la FPH). Cette liste est exclusive de tout autre motif.

Le principe qui a été retenu à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris est le suivant : chaque période d'arrêt d'au moins 90 jours ininterrompus pour l'un des motifs listés ci-devant ouvre droit, sans que l'agent ait à en formuler la demande, à un report sur l'année suivante des droits à congés annuels programmés durant ladite période.

Les congés reportés peuvent être posés jusqu'au 31 décembre de l'année N+1. Au-delà de cette date, ils sont perdus. Leur prise au cours de l'année N+1 reste conditionnée par l'autorisation accordée au regard des nécessités de service. Ainsi un agent absent en 2013 et 2014, par exemple au titre d'un congé de maternité puis d'un congé pour raison de santé, pourra reporter en 2015 les seuls congés annuels non pris au titre de l'année 2014 : ceux de l'année 2013 seront perdus.

L'agent absent durant la totalité de l'année bénéficiera d'un report automatique de la totalité de ses jours de congé annuel.

Le congé parental constitue un cas particulier. Ainsi, le report automatique des congés annuels d'un agent absent placé en congé parental s'applique aux congés annuels acquis avant la prise de ce congé et reportés de manière automatique à l'issue du congé parental, quelle que soit sa durée.

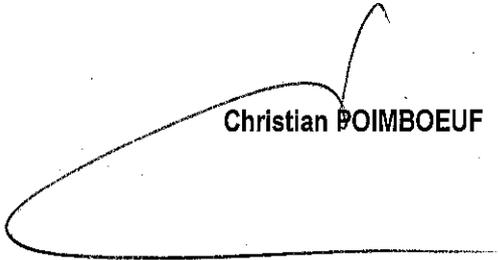
L'agent absent en début d'année et/ou n'ayant pas procédé à la planification de ces congés ne pourra bénéficier des dispositions de report automatique et devra adresser une demande écrite à sa DRH.

Ce dispositif de report s'applique aux congés annuels non pris en raison d'un arrêt prolongé pour raison de santé durant l'année 2013 qui seront reportés en 2014 et ainsi de suite pour les années postérieures.

Je rappelle enfin que les congés annuels d'un agent quittant définitivement l'Assistance publique - hôpitaux de Paris doivent être pris avant la date prévue pour la cessation des fonctions. En outre, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

La présente note de service sera mise en ligne dans le portail ainsi que sur l'intranet réglementaire de la DRH-AP. Elle sera prochainement complétée par une note technique.

Mes services restent à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez quant à la mise en œuvre de ces dispositions.



Christian POIMBOEUF